

12 -09- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

1050 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.027/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique parce qu'il peut être déduit des réponses du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale aux questions n° 10 d'octobre 95 et n° 39 de février 96 que certains attachés commerciaux ne connaîtraient pas le néerlandais.

\*

\* \*

Il ressort des renseignements et documents que vous nous avez communiqués ce qui suit.

1. Les attachés commerciaux sont chargés de la responsabilité de bureaux commerciaux et de la représentation économique de la Région de Bruxelles-Capitale à l'étranger, en collaboration avec les missions diplomatiques et les postes consulaires belges.  
L'attaché commercial régional est un agent contractuel chargé d'une mission de promotion de l'offre régionale de l'exportation de biens, de services et de techniques dans la zone géographique qui lui est donnée de prospecter.
2. Parmi les attachés commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale, certains ont été transférés du ministère des Affaires étrangères suite à la régionalisation, d'autres ont été engagés par la Région de Bruxelles-Capitale suite à un concours organisé par le S.P.R. Ce concours comprenait, entre autres, une épreuve sur la connaissance usuelle du français et du néerlandais.

3. Les attachés commerciaux utilisent dans leurs contacts avec les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale, la langue de l'entreprise.

Les attachés commerciaux de nationalité étrangère qui emploient généralement l'anglais ou la langue du pays où ils sont opérationnels dans leur zone géographique, ont un service organisé de façon à toujours respecter la langue des entreprises et particuliers de la Région de Bruxelles-Capitale.

\*

\* \*

En sa séance du 3 juillet 1997, la C.P.C.L. a examiné le problème de la situation linguistique des attachés commerciaux et a émis l'avis suivant.

Les attachés commerciaux sont soumis à l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Il en résulte que les bureaux commerciaux doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des entreprises et particuliers de Bruxelles-Capitale avec lesquels ils entrent en contact (voir au sujet de la jurisprudence de la C.P.C.L. concernant les attachés commerciaux les avis 4.636 du 9 novembre 1978 et 11.026/11.027 du 8 mai 1980).

La C.P.C.L. conclut que la plainte est recevable, mais non fondée puisqu'aucun élément n'indique que les lois linguistiques n'ont pas été respectées.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

